



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de
Loire

Unité départementale de Loir-et-Cher

Blois, le 06 JUIN 2017

SOCCOIM Site de SOINGS EN SOLOGNE

**ZA « Les Pierrelets »
45380 - CHANGY**

**Installation de stockage de déchets non
dangereux
Traitement *in-situ* des lixiviats
Proposition de prescriptions**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(BEAT)**

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Réf. :

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 modifié

Pièces jointes :

- Projet de prescriptions
- Projet de courrier à l'exploitant

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

Le présent rapport a pour objet d'examiner une demande émise par la société SOCCOIM en vue de mettre en place une installation de traitement in-situ des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite sur les communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne.

I CONTEXTE

I.1 Présentation du site

La Société SOCCOIM est une filiale du groupe VEOLIA PROPRETE spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets non dangereux pour la région Centre Ouest. Elle gère sur cette zone de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, dont plusieurs centres de stockage.

La société SOCCOIM a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-134-19 en date du 14 mai 2009 à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de son centre de tri existant. Cette installation est située sur les communes de Soings-en-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Mur-de-Sologne au lieu-dit « l'Aumône ».

L'autorisation accordée porte sur une capacité de stockage totale de 900 000 tonnes de déchets, à raison d'un maximum de 50 000 tonnes/an et d'une moyenne de 45 000 tonnes/an, comptabilisées sur chacune des périodes successives d'exploitation de 5 ans. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa mise en exploitation en 2011.

I.2 Contexte de la demande

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 22 juin 2012 et du 13 mai 2016 sont venus acter la possibilité pour le site d'exploiter ses alvéoles en mode bioréacteur sous réserve de certaines conditions techniques. Ce mode d'exploitation permet de bénéficier d'une réduction significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette exonération partielle de TGAP, l'exploitant souhaite à présent améliorer la valorisation du biogaz, de façon à dépasser le seuil des 75 % de biogaz valorisé. La solution envisagée par l'exploitant pour valoriser ce biogaz est de l'utiliser pour traiter les lixiviats, permettant ainsi de remédier en même temps à la problématique récurrente de la gestion des lixiviats.

II OBJET DE LA DEMANDE

II.1 Présentation de la modification envisagée

Le pétitionnaire a demandé par courrier reçu en préfecture le 9 mars 2017 à pouvoir mettre en place une installation de traitement des lixiviats de façon à éviter le recours aux stations d'épuration de Contres et de Romorantin. Le traitement des lixiviats pré-traités par leur passage dans les 3 bassins existants consisterait en une étape d'osmose inverse, éventuellement précédée d'une correction du pH et d'une pré-filtration.

Cette étape d'osmose inverse conduit à l'obtention d'une phase concentrée (10 à 15 % du flux entrant) dénommée concentrat et d'une phase épurée (85 à 90 % du flux entrant) dénommée perméat. Le concentrat serait ensuite évacué comme déchet, tandis que le perméat serait évaporé par un dispositif utilisant comme source d'énergie le biogaz produit par l'installation de stockage.

II.2 Description de l'installation d'osmose inverse

L'installation d'osmose inverse envisagée est une installation mobile en conteneurs qui sera implantée sur la zone technique de l'installation de stockage, à proximité des bassins de stockage des lixiviats. Outre l'installation de traitement en elle-même, elle comprendra également :

- Des stockages de réactifs (acide et base) conditionnés pour la mise à pH éventuelle des lixiviats avant traitement ;
- Une cuve de fioul pour alimenter le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- 2 conteneurs sur rétention pour le stockage des concentrats. Ceux-ci pourront également être entreposés dans un bassin soumis aux mêmes dispositions constructives que les bassins de collecte des lixiviats.

L'installation permettra de traiter environ 150 m³ de lixiviats par jour au maximum. Le traitement des lixiviats sera donc effectué par campagnes, à une fréquence annuelle. Les perméats seront ensuite stockés dans un bassin d'une capacité de 1 050 m³ en attendant leur reprise au cours de l'année en vue de leur évaporation.

II.3 Description de l'installation d'évaporation

L'installation d'évaporation est composée d'un brûleur surmonté d'un évaporateur. Les perméats sont pulvérisés à température ambiante dans les fumées dont la température est de l'ordre de 900°C. La capacité de traitement est de l'ordre de 200 l/h pour les perméats (1 000 l/h au maximum) et de 400 Nm³/h pour le biogaz. En cas de dysfonctionnement, le biogaz sera traité par la microturbine ou la torchère.

La puissance thermique globale des installations de combustion du biogaz (évaporateur + microturbine + torchère) est inférieure à 2 MW.

III EXAMEN DE LA DEMANDE

III.1 Caractérisation de la modification envisagée au plan réglementaire

III.1.1 Classement ICPE et IOTA

L'installation de traitement des lixiviats ne relève pas intrinsèquement de la législation applicable aux installations classées. De ce fait, sa mise en place n'induit aucune modification du classement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. De la même façon, en l'absence de rejet à l'état liquide des lixiviats traités, cette installation ne serait pas susceptible d'être visée par le titre I^{er} du livre II du Code de l'environnement.

Cependant, l'évaporateur de lixiviats constitue une nouvelle installation de valorisation du biogaz, qui vient s'ajouter à la microturbine existante. Or la note du 25 avril 2017 citée en référence précise, au point 2 de la partie consacrée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées (incinération de déchets dangereux), la réglementation applicable aux installations de valorisation du biogaz. Ces installations seront prochainement soumises à la réglementation applicable aux installations de combustion, et les nouvelles installations de valorisation doivent d'ores et déjà être classées comme telles. Cela implique un classement de l'installation de valorisation de biogaz au titre de la rubrique 2910-B-2 sous le régime de l'enregistrement, la puissance thermique des installations étant supérieure à 0,1 MW.

III.1.2 Positionnement de la modification par rapport aux rubriques de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et aux seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

La création de cette installation de traitement in-situ des lixiviats n'est visée par aucune des rubriques de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De la même façon, cette installation n'atteint pas les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. En conséquence, cette modification ne requiert pas d'évaluation environnementale ou de cas par cas au regard de ces textes réglementaires.

III.2 Conséquences de la modification envisagée sur les risques et impacts liés à l'exploitation de l'installation de stockage

La mise en place d'une installation de traitement des lixiviats *in-situ* entraîne une évolution des impacts générés par l'installation pour les thématiques suivantes : eau, air, déchets, trafic routier.

III.2.1 Eau

La création d'une alternative au traitement des lixiviats en station d'épuration urbaine conduit à supprimer le rejet indirect de ces lixiviats vers le milieu aquatique. Cela élimine également le risque de dysfonctionnement des stations d'épuration urbaines en raison de la charge polluante importante des lixiviats.

III.2.2 Air

L'évaporation des lixiviats est susceptible d'entraîner des émissions atmosphériques des polluants résiduels présents dans les perméats. On notera toutefois que le procédé d'osmose inverse permet de retenir la quasi-totalité des polluants présents dans les lixiviats, avec un rendement épuratoire de l'ordre de 98 %. De ce fait, les émissions devraient malgré tout rester faibles.

Elles resteront dans tous les cas comprises dans les limites applicables aux installations de combustion de biogaz soumises à enregistrement, qui sont par ailleurs plus sévères que celles de la torchère actuellement utilisée pour détruire une proportion significative du biogaz.

III.2.3 Déchets

Le procédé génère des déchets qui devront être gérés par une installation de traitement adaptée en fonction de leur dangerosité. La quantité maximale de déchets à considérer est de l'ordre de 200 m³ de déchets dangereux (concentrats).

III.2.4 Trafic routier

La mise en place du traitement entraînera mécaniquement une forte diminution du trafic lié à la gestion des lixiviats. En effet, les évacuations ne concerneront que les concentrats, soit environ 15 % du volume des lixiviats.

III.2.5 Risques accidentels

Les principaux risques liés au traitement in-situ des lixiviats sont le risque de formation d'atmosphère explosive, le risque chimique lié aux réactifs présents et le risque d'épandage accidentel de matières polluantes.

IV AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

IV.1 Sur les caractéristiques de la modification

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la mise en œuvre d'un mode de gestion alternatif des lixiviats implique au strict plan réglementaire la seule création d'une nouvelle installation soumise au régime de l'enregistrement. Il convient donc d'évaluer les risques et impacts générés par cette nouvelle installation pour se prononcer sur son caractère substantiel.

IV.2 Sur les risques et impacts générés par le traitement in-situ des lixiviats

IV.2.1 Eau

Le traitement in-situ des lixiviats permet de réduire fortement voire d'éviter le recours aux stations d'épuration urbaines pour le traitement des lixiviats, tout en évitant de rejeter les lixiviats traités dans le milieu aquatique, l'environnement du site ne présentant de toute façon pas d'exutoire qui soit en mesure d'accepter ce type de rejet. Par ailleurs, les fractions les plus dangereuses des lixiviats seront concentrées et traitées comme des déchets dangereux, ce qui évite leur rejet indirect au milieu naturel. Cette modification entraîne donc une diminution de l'impact de l'installation de stockage de déchets non-dangereux sur les milieux aquatiques.

IV.2.2 Air

Afin de maîtriser le risque de transfert de pollution du compartiment eau au compartiment air il est proposé de fixer des valeurs-limites en concentration pour les perméats. Ces valeurs devront impérativement être respectées pour pouvoir procéder à l'évaporation des perméats. Elles ont été déterminées en reprenant les valeurs limites à l'émission pour les eaux pluviales non-susceptibles d'être souillées.

Par ailleurs, les rejets atmosphériques feront l'objet d'une surveillance annuelle portant sur les principaux polluants susceptibles d'être émis. Des valeurs-limites en concentration sont associées à cette surveillance. Compte tenu de l'éloignement des riverains et de la faible densité de population autour du site, l'impact de ce nouveau rejet semble très faible et donc acceptable sous réserve de l'application des prescriptions proposées.

IV.2.3 Déchets

Les conditions d'entreposage des déchets, particulièrement des concentrats, sont encadrées par le projet de prescriptions, de même que la quantité maximale de ces déchets pouvant être présente sur le site.

La réduction de volume opérée dans le cadre du traitement conduit à une diminution de la quantité de déchets traités.

IV.2.4 Risques accidentels

Les principaux risques identifiés peuvent être aisément maîtrisés par l'application des prescriptions existantes. Le risque de formation d'une atmosphère explosive est analogue au risque déjà connu associé aux installations existantes de gestion du biogaz. Quant au risque chimique, les quantités de matières impliquées restent faibles, ce qui permet d'écarter le risque d'accident majeur avec des effets hors site.

On notera que l'installation du bassin de stockage des perméats à l'emplacement du futur casier D2 permettra de disposer d'une réserve incendie supplémentaire, plus proche des casiers en service. L'implantation de cette réserve a été prise en compte dans le projet de prescriptions.

IV.2.5 Synthèse des risques et impacts liés à la modification envisagée

L'analyse des impacts et risques conduit à constater que :

- les risques associés à cette installation sont faibles et maîtrisables par l'application des prescriptions existantes ;
- l'impact du rejet atmosphérique issu de l'évaporateur est faible et maîtrisable au moyen de prescriptions adaptées, tandis que ce procédé permettra de mieux valoriser le biogaz produit par l'installation.
- la suppression du traitement des lixiviats en station d'épuration permet de réduire significativement les impacts sur le milieu aquatique et la production de déchets.

IV.3 Propositions de l'inspection

Au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de considérer que cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas par conséquent la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toutefois, la création d'une nouvelle installation de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz appelle l'application de prescriptions adaptées permettant d'encadrer cette nouvelle activité en vue d'en maîtriser les risques et les impacts.

Ainsi, l'inspection des installations classées a-t-elle préparé un projet de prescriptions complémentaires portant en particulier sur les points suivants :

- Conditions de stockage des réactifs et des effluents de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse (concentrats et perméats). On notera le cas particulier des perméats qui pourront être stockés en cuve ou dans un bassin conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2009 (barrière passive de 1 m d'épaisseur, géomembrane, conception empêchant le ruissellement des eaux pluviales dans le bassin).
- Valeurs-limites en concentration à respecter dans les perméats pour pouvoir procéder à leur évaporation ; celles-ci sont indexées sur les valeurs admises pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel.
- Valeurs-limites en concentration à respecter dans les effluents atmosphériques de l'évaporateur. Certaines de ces valeurs (NOx, SO₂, CO, poussières) sont issues de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 cité en référence dont les prescriptions doivent s'appliquer à cette nouvelle installation de valorisation du biogaz soumise à enregistrement. Les autres valeurs-limites (HCl, HF, COV non-méthaniques, H₂S, HAP, métaux et dioxines et furannes) visent à encadrer l'évaporation des lixiviats.
- Prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 en matière de gestion des risques accidentels liés au biogaz.

V CONCLUSIONS

La demande émise par la société SOCCOIM de mettre en place un traitement des lixiviats sur le site constitue une modification notable des modalités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Elle entraîne de plus la modification de l'installation de valorisation du biogaz par la mise en place d'un évaporateur qui sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées comme une nouvelle installation. L'application du régime de l'enregistrement à cette installation n'est toutefois que la conséquence administrative d'une simple modification des conditions de traitement des effluents de l'installation de stockage.

Par ailleurs, l'analyse des impacts et risques conduit à constater que :

- les risques associés à cette installation sont faibles et maîtrisables par l'application des prescriptions existantes ;
- l'impact du rejet atmosphérique issu de l'évaporateur est faible dans les conditions fixées par les prescriptions proposées, tandis que ce procédé permettra de mieux valoriser le biogaz produit par l'installation.
- la suppression du traitement des lixiviats en station d'épuration permet de réduire significativement les impacts sur le milieu aquatique et la production de déchets.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de réserver une suite favorable à la demande de la société SOCCOIM, sous réserve du respect des prescriptions techniques dont un projet est joint au présent rapport. Cependant, au vu du caractère notable des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux, il est proposé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de soumettre le projet de prescriptions à l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par voie électronique le 15 mai 2017. Par ailleurs, la demande de l'exploitant ayant été reçue le 9 mars 2017 et afin d'éviter une décision implicite de rejet, il est proposé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher d'informer l'exploitant de la suite réservée à sa demande. Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,
le chef du département impacts santé
et stratégie de l'inspection

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The records should be kept up-to-date and should be easily accessible to all relevant parties.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling discrepancies. It is important to identify any errors as soon as they are discovered and to take appropriate corrective action. This may involve reviewing the original documents, contacting the relevant parties, and making necessary adjustments to the records.

3. The third part of the document discusses the role of the auditor in verifying the accuracy of the records. The auditor should conduct a thorough review of the records and should report any findings to the management. It is the responsibility of the management to address any issues identified by the auditor and to ensure that the records are accurate and complete.

4. The fourth part of the document discusses the importance of maintaining confidentiality of the financial information. This information is often sensitive and should be protected from unauthorized access. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is only shared with those who have a legitimate need to know.

5. The fifth part of the document discusses the importance of maintaining the security of the financial information. This information should be stored in a secure location and should be protected from loss or theft. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is safe and secure.

6. The sixth part of the document discusses the importance of maintaining the accuracy of the financial information. This information should be based on reliable sources and should be verified by the auditor. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is accurate and complete.

7. The seventh part of the document discusses the importance of maintaining the integrity of the financial information. This information should be free from any bias or manipulation and should be presented in a clear and concise manner. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is fair and unbiased.

8. The eighth part of the document discusses the importance of maintaining the transparency of the financial information. This information should be readily available to all relevant parties and should be presented in a clear and understandable manner. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is transparent and accessible.

9. The ninth part of the document discusses the importance of maintaining the accountability of the financial information. This information should be held accountable to the relevant parties and should be used to inform decision-making. The management should implement appropriate controls to ensure that the information is held accountable and used appropriately.